



Arrêt

**n° 54 461 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me K. HENDRICKX, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Irak le 15 mai 2010, seriez arrivé en Belgique le 22 mai ou le 31 mai 2010, et avez introduit une demande d'asile le 1er juin 2010.

Vous seriez originaire de Mossoul et auriez toujours vécu dans le quartier d'Al Qahira. Dès l'âge de 14 ans, vous auriez travaillé dans un restaurant comme serveur et auriez de temps à autre également confectionné des sandwiches.

Le 14 mai 2010, sur le chemin du retour du travail, vous auriez été accosté par trois hommes, que vous appelez des terroristes, qui vous auraient demandé de mettre un poison dans la nourriture de votre restaurant. Par crainte de ces inconnus, vous auriez accepté, et seriez reparti avec un sachet de poudre jaune. Arrivé chez vous, vous en auriez parlé à votre mère. Elle vous aurait amené directement chez votre oncle, et celui-ci aurait décidé de vous faire quitter le pays. Le lendemain, vous auriez donc quitté votre pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, tout d'abord, force est de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

En effet, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous auriez travaillé dans un restaurant depuis l'âge de 17 ans (cf. question 3.5 du questionnaire). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous auriez commencé dès l'âge de 14 ans (cf. p.4 de votre audition).

De plus, vous avez indiqué, dans le questionnaire, que des inconnus vous auraient remis une boîte contenant du poison (cf. question 3.5 du questionnaire), mais vous déclarez maintenant qu'il s'agissait d'un sachet en plastic (cf. pp.7, 8 de votre audition).

Enfin, du questionnaire, l'on comprend qu'après avoir expliqué votre situation à votre mère, votre oncle serait venu à votre domicile (cf. question 3.5 du questionnaire). Cependant, vous avez indiqué à deux reprises lors de votre audition que c'est vous-même qui seriez parti chez votre oncle tout de suite après avoir raconté votre mésaventure à votre mère (cf. pp.5-6, 7 et 8 de votre audition).

Confronté à ces divergences, vous n'avez apporté aucune justification pertinente. Vous vous êtes ainsi limité à indiquer que vous étiez fatigué le jour de votre arrivée et que vous auriez pu oublier des choses (cf. p.8 de votre audition). Notons cependant que, questionné sur le bon déroulement de l'entretien à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que tout s'était bien passé (cf. p.2 de votre audition). Vous avez par ailleurs indiqué que vos déclarations vous avaient été traduites, et que vous n'aviez émis aucune réserve quant à celles-ci (cf. p.2 de votre audition). Dans ces conditions, vos explications sur les divergences relevées ne peuvent être reçues.

De surcroît, d'après vos premières déclarations, vous étiez censé mettre ce poison dans les sandwiches (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, vous déclarez lors de votre audition que vous deviez déverser toute la poudre dans la soupe (cf. p.7 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez expliqué qu'il vous avait demandé de mettre cela dans la nourriture, sans spécifier, et que vous auriez pensé à la soupe, dès lors que c'était de la poudre (cf. p.8 de votre audition). Or, vous déclarez avant que vous deviez le mettre dans de l'eau, à leur demande, et ensuite dans la soupe (cf. p.7 de votre audition).

De surcroît, quelques incohérences supplémentaires sont apparues lors de la relecture de votre dossier. Ainsi, vous déclariez dans le questionnaire que vous confectionniez des sandwiches (cf. question 3.5 du questionnaire), alors que devant mes services, vous avez expliqué que vous étiez le serveur, mais que vous prépariez parfois des sandwiches en l'absence de votre patron (cf. p.4 de votre audition).

Encore, vous déclariez dans le questionnaire avoir été abordé par des inconnus en date du 13 mai 2010 (cf. question 3.5 du questionnaire), alors que d'après vos dernières déclarations, vous auriez quitté le pays en date précise du 15 mai (cf. pp.5, 6 et 9 de votre audition), et que votre rencontre avec les trois inconnus serait intervenue le jour précédant directement votre départ du pays (cf. p.6 de votre audition), c'est-à-dire le 14 mai 2010.

Il convient par ailleurs de noter que d'après vos dernières déclarations, vous auriez été accosté par ces trois inconnus dans la soirée du 14 mai 2010 (cf. p.6 de votre audition), et que vous auriez donc quitté votre pays le lendemain, ceci avec l'aide de votre oncle. Or, force est de relever qu'il paraît fort étonnant

que votre oncle ait pu préparer un tel voyage en moins de vingt-quatre heures. Confronté à ceci, vous avez répondu ne pas savoir (cf. p.6 de votre audition).

Force est de conclure que ces nombreuses incohérences m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, force est également de constater que vous êtes resté en défaut de me convaincre que vous auriez quitté récemment l'Irak central, dont vous vous dites originaire. Ainsi, quand bien même vous seriez en effet irakien, et votre connaissance basique de certains aspects pourrait tendre à le confirmer, il n'est par contre nullement établi que vous auriez vécu en Irak centrale, plus précisément à Mossoul, récemment. En effet, vous avez pu apporter certaines réponses aux questions visant à déterminer la crédibilité de votre séjour récent en Irak centrale, telles que sur les plaques des voitures, la devise irakienne et les coupures des billets, ou encore sur l'aide alimentaire. Cependant, la connaissance de ces aspects de la vie irakienne ne suffit pas à attester de votre origine. Or, s'agissant d'un réel témoignage de votre vie à Mossoul, vous n'avez pas pu apporter d'élément me permettant de penser que vous y auriez résidé ces dernières années.

Ainsi, s'agissant de Mossoul, vous n'avez pas pu indiquer la province dont ferait partie votre ville (cf. p.16 de votre audition), et questionné sur ce qu'est Ninewa, vous avez déclaré que c'était situé dans la province de Mossoul (cf. p.16 de votre audition). Or, Mossoul fait partie de la province de Ninewa (cf. les informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif). Vous avez par ailleurs indiqué que Mossoul est traversé par deux rivières, l'Euphrate et le Tigre (cf. p.12 de votre audition), ce qui, s'agissant de la première, n'est nullement correct (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif).

Encore, invité à plusieurs reprises à donner des événements récents, vous avez d'abord cité deux attentats, à Faysaliya et al Arabi (cf. p.9 de votre audition). Les informations que vous avez fournies à ce sujet sont cependant restées très superficielles, et vous avez indiqué ne pas pouvoir fournir d'autres informations sur d'autres événements (cf. p.9 de votre audition). Vous avez plus tard cité la chute de Saddam Hussein et son arrestation (cf. p.14 de votre audition), un événement par ailleurs largement médiatisé. Vous avez en outre indiqué que des bâtiments auraient été attaqués, à Faysaliya, mais n'avez pas pu m'indiquer lesquels (cf. p.16 de votre audition). Vous avez aussi, en fin d'audition, mentionné des attaques contre les Américains (sans plus d'information), contre des Chrétiens (sans pouvoir préciser), contre des Kurdes (à nouveau sans précision), et contre des Yezidis (vous avez mentionné deux lieux, al Qahira, ainsi que Shelalat, où il y aurait eu entre 15 et 20 tués dans un véhicule) (cf. pp.17-18 de votre audition). Ces mentions, fort peu circonstanciées, ne suffisent pas à me convaincre.

Vous avez par ailleurs cité les élections récentes, mais sans pouvoir indiquer précisément à quelle époque elles se sont tenues (cf. p.10 de votre audition). vous avez également indiqué ne pas savoir si elles avaient pour but l'élection d'un président, alors que vous avez également indiqué que si vous aviez voté, vous auriez voté pour Jalal Talabani comme président (cf. p.10 de votre audition). Pour information, elles visaient à élire, les députés du Conseil des Représentants, la chambre basse du Parlement irakien. Notons également que vous avez aussi fait référence à Jalal Talabani comme étant le premier ministre irakien (cf. p.16 de votre audition), ce qui est incorrect (cf. les informations objectives qui sont jointes au dossier administratif).

Vous avez en outre indiqué que votre mère aurait voté, et qu'elle aurait reçu un document pour voter. Vous déclarez cependant également ne pas savoir comment il fallait s'enregistrer ni quelle était la nature du document délivré aux électeurs (cf. p.10 de votre audition).

De surcroît, questionné sur les chaînes de télévision que vous regardiez en Irak, vous avez tout d'abord cité la chaîne al Shabab (cf. p.10 de votre audition). Cette chaîne serait d'après vous disponible par satellite (cf. p.11 de votre audition). Or, cette chaîne date de l'époque de Saddam Hussein et était émise par voie terrestre (cf. les informations jointes au dossier administratif). Pour le reste, vous n'avez cité que deux chaînes, Jazeera, une chaîne que vous décrivez comme étant une chaîne arabe, et non irakienne, et Iraqiya (cf. p.11 de votre audition).

Vous avez déclaré ne pas connaître d'autres chaînes (cf. p.11 de votre audition), alors qu'il en existe plusieurs (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif). Ainsi, même si vous déclarez que les chaînes ne seraient pas les mêmes depuis la chute de Saddam Hussein, je constate que vous

ne m'avez pas cité une seule chaîne kurde non plus (cf. p.11 de votre audition). Interrogé aussi sur des émissions que vous regardiez, vous n'avez pu me donner aucun nom (cf. p.15 de votre audition).

Encore, vous ne pouvez me citer une seule chaîne de radio irakienne (cf. p.11 de votre audition), aucun opérateur GSM (cf. p.11 de votre audition), aucun hôtel et aucun hôpital (cf. p.17 de votre audition). Vous ignorez en outre où se trouverait l'aéroport de Mossoul, et ne savez pas s'il est en fonction ou non (cf. p.17 de votre audition).

Vous êtes également resté en défaut de me citer les lieux où étaient basés les Américains, vous limitant à citer un endroit, une base militaire à Faysaliya (cf. p.13 de votre audition). Concernant leur rôle à Mossoul, vous vous êtes limité à dire qu'il devaient faire des contrôles pour trouver des explosifs, n'apportant pas d'autres explication (cf. p.17 de votre audition).

Enfin, questionné sur des groupes ou milices actifs à Mossoul, ou dans tout l'Irak, vous n'avez pu fournir aucun nom (cf. p.13 de votre audition). De même, vous avez indiqué ne pas connaître al Qaida, et avoir vaguement entendu parler de l'armée du Mahdi ou encore du groupe Ansar al Sunna, sans pour autant pouvoir fournir la moindre information à leur sujet (cf. p.16 de votre audition).

Quand bien même vous n'auriez jamais été à l'école, je rappelle que vous auriez travaillé depuis l'âge de 14 ans dans un restaurant, en tant que serveur. Vu ce contexte, et vu les nombreux contacts sociaux que devait apporter ce genre de travail, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant des événements et aspects importants de la vie de tous les jours en Irak depuis la chute du régime, et ce, même si vous êtes illettré.

Partant, même si votre origine irakienne n'est pas remise en question, vu les nombreuses incohérences relevées dans vos déclarations successives concernant les motifs de votre demande d'asile et votre connaissance générale de l'Irak, et vu l'absence de document d'identité en original, je constate qu'il n'est pas possible d'établir où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (des copies de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, vous n'avez présenté ces documents que sous forme de photocopies. Leur valeur probante est donc faible.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de l'adjoint du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, la partie défenderesse relève une série de divergences à la lecture des pièces de procédure tant en ce qui concerne les faits à la base de sa demande d'asile, que sa connaissance de Mossoul, ville où il a grandi. La partie requérante conteste cette décision arguant du fait que, lors de son audition, le requérant avait peur et reprend les éléments factuels contenus dans le dossier administratif.

4.5. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

4.6. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite ainsi que la réalité de son vécu en Irak central, et plus précisément à Mossoul. Le constat des déclarations divergentes quant aux circonstances ayant amené le requérant à fuir son pays apparaît établi et les arguments avancés en termes de requête ne répondent pas à ce constat, ne faisant que répéter des éléments factuels déjà connus. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT